

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service construction habitat ville
Unité constructions publiques**

Liste des communes concernées par la lutte contre les termites

Arrêté Préfectoral N° 2012348-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :
– les articles, L133-1 à L133-6 et articles R113-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
– les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération de la commune de NEUVY EN MAUGES en date du 8 novembre 2012, demandant son classement dans la liste des communes infestées par les termites,

Considérant que lorsque dans une commune un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris sur proposition du conseil municipal afin d'intégrer ladite commune dans la liste des communes contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

•Arrondissement d'ANGERS :

- SEICHES SUR LE LOIR
- LA MEIGNANNE
- LA MENITRE

•**Arrondissement de SAUMUR**

- DISTRE
- EPIEDS
- LE PUY NOTRE DAME
- MONTREUIL BELLAY
- SAUMUR
- SOUZAY CHAMPIGNY
- ST MARTIN DE LA PLACE
- VIVY
- VARRAINS
- CHACE

•**Arrondissement de CHOLET**

- CHOLET
- MONTJEAN SUR LOIRE
- NEUVY EN MAUGES
- SAINT GERMAIN SUR MOINE

ARTICLE 2

Pour tout bâtiment neuf ou toute extension neuve construit dans le département de MAINE ET LOIRE, la protection contre l'action des termites doit être réalisée par :

- la protection des structures bois,
- la mise en place d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2001-307 du 21 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture,
 - les maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait à Angers, le 13 DEC. 2012

le Préfet,


François BURDEYRON